



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

30/07/18

MOTIFS DES DÉCISIONS DE MODIFICATIONS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le projet d'arrêté établissant le 6^{ème} programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été mis en consultation du public du 26 juin au 27 juillet 2018. Le public a été invité à donner son avis sur le projet par voie électronique.

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la consultation du public stipule que "*Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision*".

Motifs des décisions des modifications apportées au projet d'arrêté mis en consultation du public

Article 2 - Renforcement et déclinaison des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables / II – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Récolte postérieure au 1^{er} septembre et interculture longue

L'obligation de réalisation d'un bilan azoté post-récolte a été ajoutée en cas d'absence d'implantation de couverture du sol en interculture longue en raison d'une récolte de la culture précédente postérieure au 1^{er} septembre. Cette modification vise à mettre en cohérence l'arrêté avec les prescriptions du programme d'actions national, qui prévoit la réalisation d'un tel bilan dans ce cas de figure.

Couverture du sol derrière maïs grain, sorgho ou tournesol

L'obligation de réalisation d'un bilan azoté post-récolte a été supprimée, la couverture des sols étant en effet assurée par un broyage fin des cannes sans enfouissement.

Modification de l'annexe 2a : Communes concernées par le couloir de migration et d'hivernage des grues cendrées

Les redondances de certaines communes des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ont été supprimées, portant ainsi le nombre réel de commune concernée par ce zonage à 197 pour la Meurthe-et-Moselle (au lieu de 202 initialement) et 315 pour la Meuse (au lieu de 317).

Dérogation concernant le ramassage et le broyage des cailloux

Une dérogation à la couverture des sol en interculture courte a été introduite. Elle concerne les îlots culturels sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne, afin de tenir compte des contextes pédologiques spécifiques de ces territoires et des contraintes associées en matière de préparation du sol. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration écrite à l'administration.

Modification de l'annexe 4 : Modèle de déclaration à l'administration de la non couverture des sols

Le modèle de déclaration à l'administration de la non couverture des sols a été modifié afin de permettre à l'exploitant de déclarer le recours à la dérogation pour cause de ramassage ou broyage des cailloux.

Article 3 - Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

Succession de deux cultures de maïs

La rédaction de la modalité a été reprise pour plus de clarté, ajout de la mention « *à partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté* » afin de préciser l'année de début de calcul de la période glissante de 5 ans.

Modification de l'annexe 7 : Zones d'Actions Renforcées (ZAR)

La liste et la délimitation de certaines zones d'actions renforcées ont été retravaillées afin d'être en cohérence avec les dernières évolutions de zonages de protection réglementaires des captages correspondants. Certaines ZAR contiguës ont été regroupées afin de former une unique entité, pour plus de clarté.

Article 5 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Modification de l'annexe 9 : Indicateurs de suivi et d'évaluation

L'indicateur d'évolution de l'assolement en cultures de printemps a été classé dans une catégorie « Contexte », cet indicateur ayant plutôt vocation à suivre les évolutions d'assolement de ces cultures qu'à caractériser une pression en matière de nitrates.

Article 6 – Entrée en vigueur

La rédaction de cet article a été modifiée pour plus de clarté et un gain de cohérence avec une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018.